

**Avenant n°170 du 30 juin 2022  
relatif aux salaires**

Les partenaires sociaux de la branche Sport ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1ER :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les deux tableaux contenus dans l'article 9.2.1 de la CCNS sont modifiés de la manière suivante :

<b>Groupe</b>	<b>Majorations appliquées pour calculer le salaire minimum conventionnel mensuel (référence temps plein)</b>	<b>Montants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
Groupe 1	(SMC majoré de 7,75%) + 60 euros	1666,85 € brut mensuel
Groupe 2	(SMC majoré de 10,75%) + 60 euros	1711,59 € brut mensuel
Groupe 3	(SMC majoré de 18,25%) + 60 euros	1823,44 € brut mensuel
Groupe 4	(SMC majoré de 24,75%) + 60 euros	1920,37 € brut mensuel
Groupe 5	(SMC majoré de 39,72%) + 60 euros	2143,62 € brut mensuel
Groupe 6	(SMC majoré de 74,31%) + 60 euros	2659,45 € brut mensuel

<b>Groupe</b>	<b>Majorations appliquées pour calculer le salaire minimum conventionnel annuel (référence temps plein)</b>	<b>Montants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
Groupe 7	(24,88 SMC) + 720 euros	37823,05€ brut annuel
Groupe 8	(28,86 SMC) + 720 euros	43758,34€ brut annuel

Il est ajouté l'alinéa suivant à la suite du second tableau :

« Pour l'année 2022, pour les groupes 7 et 8, la majoration annuelle du salaire minimum conventionnel de 720 euros bruts (pour une référence temps plein) est appliquée au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 12.6.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 13 SMC + 720 euros bruts par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

<b>Majorations appliquées pour calculer le salaire minimum conventionnel annuel (référence temps plein)</b>	<b>Montant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
(13 SMC) + 720 euros	20106,64 € brut annuel

Pour l'année 2022, la majoration annuelle du salaire minimum conventionnel de 720 euros bruts (pour une référence temps plein) est appliquée au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

**ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les deux tableaux contenus dans l'article 12.6.2.2 de la CCNS sont modifiés de la manière suivante :

<b>Classe</b>	<b>Majorations appliquées pour calculer le salaire minimum conventionnel mensuel (référence temps plein)</b>	<b>Montants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
Classe A Technicien	(SMC majoré de 18,23%) + 60 euros	1823,14 € brut mensuel
Classe B Technicien	(SMC majoré de 33,01%) + 60 euros	2043,55 € brut mensuel
Classe C Agent de Maîtrise	(SMC majoré de 37,94%) + 60 euros	2117,07 € brut mensuel

<b>Classe</b>	<b>Majorations appliquées pour calculer le salaire minimum conventionnel annuel (référence temps plein)</b>	<b>Montant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
Classe D Cadre	(26,61 SMC) + 720 euros	40 402,96 € brut annuel

Il est ajouté l'alinéa suivant à la suite du second tableau :

« Pour l'année 2022, pour la classe D, la majoration annuelle du salaire minimum conventionnel de 720 euros bruts (pour une référence temps plein) est appliquée au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

**ARTICLE 4 :**

Les partenaires sociaux s'engagent à rouvrir des négociations relatives aux salaires dans la branche Sport à l'automne 2022. Ce point sera en conséquence porté à l'ordre du jour de la CPPNI du 29 septembre 2022.

**ARTICLE 5 :**

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du Code du travail et de l'accord de branche du 04 décembre 2015.




Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.



**ARTICLE 6 :**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande

d'extension. Une fois étendu, toutes les structures de la branche devront veiller à son application rétroactive depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b> 	<b>CGT :</b> 	<b>FNASS :</b> 
--	--	---

<b>AESL :</b> 	<b>COSMOS :</b> 
--	---